

PLFSS 2022

Le Conseil constitutionnel censure 27 dispositions du PLFSS jugées comme cavaliers sociaux

Publié le 17/12/21 - 14h36

Pas moins de 27 dispositions votées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2022 sont censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles n'entrent pas dans le champ des LFSS. Parmi elles, l'article sur l'évaluation de la qualité dans les établissements médico-sociaux ou encore celui lié à l'isolement-contention.

Le Conseil constitutionnel a censuré pas moins de vingt-sept dispositions votées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 dans une [décision](#) du 16 décembre (à télécharger ci-dessous). Il les considère comme des "cavaliers sociaux", soit des mesures législatives ne relevant pas du champ des LFSS. Parmi elles, des articles aussi divers que celui lié à l'évaluation de la qualité dans le secteur médico-social ou encore celui faisant évoluer le contrôle de la régularité de l'isolement-contention en psychiatrie. Le conseil a cependant validé certaines mesures visées dans la saisine des sénateurs LR (lire notre [article](#)), notamment celles sur l'expérimentation d'un accès direct à certaines professions de santé. Ainsi expurgé, le texte va pouvoir désormais être prochainement promulgué et publié au *Journal officiel* pour entrer en vigueur.

Possibilité de relégiférer sur les mesures

Les juges constitutionnels soulignent au passage que "la censure de ces différentes dispositions ne préjuge pas de la conformité de leur contenu aux autres exigences" constitutionnelles. "Il est loisible au législateur, s'il le juge utile, d'adopter à nouveau de telles mesures, dont certaines apparaissant au demeurant susceptibles d'être déployées sans attendre son éventuelle intervention", ont-ils commenté.

Ainsi, en procédant à une numérotation des articles actualisée par rapport à la saisine, le conseil a notamment censuré :

- l'article 28 modifiant les conditions de l'évaluation éthique des recherches impliquant la personne humaine ;
- l'article 27 relatif à l'amende sanctionnant le fait pour un grossiste-répartiteur de ne pas respecter les obligations de service public auxquelles il est soumis ;
- le paragraphe II de l'article 37 relatif à la dématérialisation et la transmission électronique des documents permettant la prise en charge des soins, produits et prestations ;
- l'article 41 relatif au contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie au-delà d'une certaine durée ;
- l'article 46 autorisant la mise en place par l'État, à titre expérimental, d'une carte professionnelle pour les intervenants de l'aide à domicile ;
- l'article 48 prévoyant, qu'à titre expérimental, le directeur général de l'ARS peut mettre en place une plateforme d'appui gériatrique aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux professionnels de santé libéraux apportant des soins ou un accompagnement aux personnes âgées ;
- l'article 50 prévoyant que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) assure au bénéfice des départements, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des maisons départementales de l'autonomie (MDA), un rôle d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation ;
- l'article 52 modifiant les conditions dans lesquelles les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- l'article 60 fixant les règles auxquelles sont soumis les fabricants de dispositifs médicaux pour éviter les risques de rupture de disponibilité de ces dispositifs ;

- l'article 70 renforçant l'encadrement des activités des centres de santé ayant une activité dentaire ou ophtalmologique ;
- l'article 72 modifiant le calendrier de mise en place, par la HAS, d'un référentiel de bonnes pratiques et de la certification obligatoire des prestataires de service et des distributeurs de matériels destinés à favoriser l'autonomie et le retour à domicile ;
- l'article 75 visant à expérimenter la mise à disposition de l'accès gratuit au guide du bon usage des examens d'imagerie médicale ;
- plusieurs alinéas de l'article 80 prévoyant deux nouvelles dérogations aux règles relatives à la prescription de certains médicaments et aux activités de pharmacie ;
- l'article 87 sur la mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) de campagnes d'information sur les compétences des sages-femmes ;
- l'article 90 prévoyant que les organismes d'assurance maladie mettent à la disposition des professionnels de santé, des établissements de santé et des centres de santé des services numériques pour l'application du tiers payant intégral ;
- l'article 94 conférant à Santé publique France la possibilité de céder des biens à titre gratuit ;
- l'article 95 visant à compléter les missions de la Cnam afin de lui permettre de partager les données dont elle dispose avec les professionnels de santé et les patients.

Plusieurs demandes de rapports retoquées

Les sages ont retoqué plusieurs demandes de rapports, au motif qu'ils n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur les LFSS et donc n'ont pas non plus leur place dans le PLFSS. Il s'agit de rapports demandés au Gouvernement sur la révision des actes hors nomenclature et leur financement, sur les dispositifs médicaux en nom de marque pouvant faire l'objet d'une substitution ou encore sur la contraception masculine.

Cadres de prescription des IPA et orthoptistes validés

Le Conseil constitutionnel a cependant validé des mesures contestées, telles que :

- l'article 6 encadrant le mécanisme contractuel de reprise partielle de la dette hospitalière ;
- l'article 35 approuvant le rapport sur le financement de la sécurité sociale sur 2022-2025 ;
- l'article 68 autorisant les orthoptistes à réaliser certains actes et prescriptions ;
- l'article 73 expérimentant l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'article 74 sur l'expérimentation de l'accès direct aux orthophonistes ;
- l'article 76 sur l'expérimentation de la primo-prescription par les infirmiers de pratique avancée (IPA) pour des prescriptions médicales obligatoires ;
- l'article 86 instaurant un entretien postnatal précoce obligatoire afin de repérer les premiers signes de la dépression du postpartum.

Liens et documents associés

- [La décision \[PDF\]](#)

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

HOSPIMEDIA

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>